



# Cahier des Charges

Types d'Opérations 7.6.1 & 7.6.6 du PDRB

761 : Contrats Natura 2000 en milieux forestiers

766 : Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers

# 1. Orientation générale et déclinaison régionale du type d'opération

## Bases réglementaires :

Les types d'opération « Contrats natura 2000 en milieux forestiers » et « Contrats natura 2000 en milieux ni-agricoles et ni-forestiers » figurent dans le Programme de Développement Rural Bretagne (PDRB) validé par la commission européenne le 7 août 2015 et modifié. Les éléments contenus dans le PDRB priment, le cas échéant, sur le contenu du présent appel à projets.

## Règlements nationaux :

Le dispositif Natura 2000 est régi par les articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. Le dispositif des contrats Natura 2000 est quant à lui régi plus spécifiquement par les articles L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-17 de ce même code.

## Objectifs et cibles :

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du type d'opérations « 7.6.1 », il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêt ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

Au titre du type d'opération « 7.6.6 », il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion, par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts ;
- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies ;
- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares ;
- la gestion ou la restauration des ouvrages de petites hydrauliques ;
- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ;
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats ;
- la mise en place d'équipements pastoraux ;
- des actions de lutte contre l'érosion des milieux dunaires, des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts...

## Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projet vise à soutenir les actions de porteurs de projet situées en site Natura 2000 visant à la gestion ou la restauration d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire, non finançables dans le cadre de mesures agro-environnementales. Les actions ciblées sont très diverses (Cf. point précédent).

# 2. Modalités de l'appel à projet

## Période de dépôt des dossiers :

Le présent AAP prévoit l'ouverture de **deux périodes distinctes** de dépôt des dossiers. Dans ces périodes les dossiers concernés pourront être déposés en continu. Tout dossier déposé auprès du GUSI en dehors d'un appel à projet sera rejeté.

Les deux périodes d'ouverture sont les suivantes :

- la première période (P1) débute à compter de la date de signature de l'arrêté d'ouverture du présent appel à projet jusqu'au **02 mai 2022** ;
- la seconde période (P2) débute du **01 juillet 2022** jusqu'au **15 octobre 2022**.

Pour assurer la complétude de son dossier, le porteur de projet aura jusqu'au **15 mai 2022 pour la période 1 et jusqu'au 30 octobre 2022**. Au-delà de ces dates, le guichet unique service instructeur pourra rejeter tout dossier incomplet.

Guichet unique service instructeur (GUSI) :

Les dossiers constitués d'un formulaire de demande dûment complété accompagné des différentes pièces nécessaires à son instruction devront être déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département concernée qui constitue le GUSI (Guichet Unique Service Instructeur). Les coordonnées des services considérés sont les suivantes :

<p>DDTM des <b>Côtes d'Armor</b> Service Environnement Unité Nature-Forêt 1, rue du Parc CS52256- 22 022 Saint-Brieuc Cedex <a href="mailto:ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr">ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr</a></p>	<p>DDTM du <b>Finistère</b> Service Eau et Biodiversité Unité Nature-et Forêt 2 boulevard du Finistère CS 96018 29 325 QUIMPER Cedex <a href="mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr">ddtm-seb@finistere.gouv.fr</a></p>
<p>DDTM d'<b>Ille-et-Vilaine</b> Service Eau et Biodiversité Unité Biodiversité Le Morgat 12 rue Maurice Fabre CS 23167 35 031 RENNES CEDEX <a href="mailto:ddtm-natura2000@ille-et-vilaine.gouv.fr">ddtm-natura2000@ille-et-vilaine.gouv.fr</a></p>	<p>DDTM du <b>Morbihan</b> Service Eau, Nature et Biodiversité Unité Nature, Forêt et Chasse 1 allée du Général Le Troadec 56 000 VANNES <a href="mailto:ddtm-natura@morbihan.gouv.fr">ddtm-natura@morbihan.gouv.fr</a></p>

Le guichet unique service instructeur vérifiera la complétude du dossier et son éligibilité. Il pourra solliciter toute autre pièce justificative nécessaire à la bonne compréhension et instruction du dossier.

Règles d'utilisation des barèmes (Cf. Annexe 1)

Le présent appel à projet prévoit l'utilisation obligatoire des barèmes pour toutes les actions, dont le détail figure en annexe 1, sauf si l'action est mise en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens et de services (cf article 67, paragraphe 4 du règlement (UE) n°1303/2013).

### 3. Recevabilité des dossiers

Bénéficiaires :

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Nature des opérations éligibles :

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles aux présents types d'opérations. Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Pour le T.O. 761, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 en forêt sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contre partie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

<input type="checkbox"/> FO1i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes
---

- FO2i - Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers
- FO3i - Mise en œuvre de régénérations dirigées
- FO5 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- FO6i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- FO8 - Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques
- FO9i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- F16 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif
- F17i - Travaux d'aménagement de lisière étagée

Pour le T.O.766, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

- NO1Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- NO2Pi - Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- NO3Pi - Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- NO3Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- NO4R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- NO5R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- NO6Pi - Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- NO6R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- NO7P - Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- NO8P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- NO9Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- NO9R - Entretien de mares ou d'étangs
- N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
- N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- N12 Pi et Ri - Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- N19Pi - Restauration de frayères
- N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- N29i - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | N30 Pi et Ri - Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués et de certains habitats côtiers sensibles |
| <input type="checkbox"/> | N31i - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires  |
| <input type="checkbox"/> | N32 - Restauration des laisses de mer   |

#### Calendrier des opérations :

Le commencement de l'opération devra intervenir au plus tard dans un délai d'un an à compter de la décision d'attribution du FEADER. À titre exceptionnel, des dérogations pourront être octroyées par le GUSI sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de 5 ans. La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat (sauf dans le cas particulier de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, l'engagement est de 30 ans).

L'opération doit être exécutée et achevée au plus tard le 31 décembre 2024 (= fin d'achèvement physique de l'opération). Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'achèvement de l'opération, soit au plus tard le 28/02/2025.

#### Situation des opérations :

Les opérations sont éligibles sous réserve :

- d'être localisées en site Natura 2000 ;
- d'être prévues au DOCOB du site.

#### Les coûts admissibles :

Les dépenses éligibles à ce type d'opération correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire. Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'action et surcoûts le cas échéant ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- d'études et frais d'expert dans la limite de 12 % du montant éligible du dossier concerné hors études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisée après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) ;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013) ;
- La TVA, si elle supportée par le bénéficiaire.

#### Cas particulier des réserves naturelles :

Pour une action strictement localisée sur le périmètre d'une réserve naturelle et répondant au plan de gestion de cette dernière, ce sont les outils de soutien Natura 2000 (Types d'opération 761, 766) qui interviendront en priorité avant la mobilisation des mesures liées aux Réserves Naturelles (Types d'opération 764).

## **4. Modalités de sélection des projets**

Les dossiers complets éligibles seront instruits et présentés pour avis au comité thématique régional biodiversité réunissant notamment la Région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, l'Agence de Service et de Paiements, la DREAL, les DDTM et les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. D'autres membres pourront être associés au Comité en tant que de besoin.

La tenue de la seconde période d'appel à projet sera possible sous réserve d'une disponibilité de crédits (Etat et/ou Feader) suite à l'engagement des contrats sélectionnés par le comité thématique biodiversité lors de la première période.

#### Grille de notation :

Les dossiers seront expertisés et hiérarchisés à partir d'une grille de notation (Cf. Annexe 2).

Les critères de hiérarchisation suivants seront pris en compte :

- statut de l'habitat ou de l'espèce (échelle européenne et nationale)
- enjeu de conservation de l'habitat ou de l'espèce à l'échelle régionale

- enjeu de conservation de l'habitat ou de l'espèce pour le site (priorités DOCOB)
- facilité de mise en œuvre des actions de préservation/restauration ;
- effet écologique attendu ;
- adéquation des actions au bénéfice écologique espéré ;
- ciblage des actions sur plusieurs habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;
- premier contrat sur un site ;
- appropriation locale et suite envisagée.

Cette grille de notation s'étale de 0 à +160 points.

Pour être sélectionné, un dossier doit au minimum avoir une note de 50 points. Toutefois cette note minimum pourrait être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

Il est en complément demandé de fournir un argumentaire (quand cela se justifie) par rapport aux critères de hiérarchisation des demandes du présent appel à projet (en annexe 2 du présent cahier des charges) afin de mettre en avant les points forts des actions prévues.

À l'issue de la phase de hiérarchisation et après avis du comité thématique régional biodiversité, les dossiers sélectionnés seront programmés par décision du président du Conseil Régional (tableau de programmation).

L'ensemble des bénéficiaires retenus ou rejetés feront l'objet d'un courrier de notification.

La Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) sera informée de ces programmations.

## 5. Modalités de financement

Les aides sont versées sous forme de subventions.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles dans le respect de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales. Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet : ils sont dans l'obligation d'assurer un autofinancement pour les actions d'investissement (celles portant l'indice « i » et décrites dans le paragraphe « nature des dépenses éligibles » (article L1111-9 du code général des collectivités territoriales). Cet autofinancement est **au minimum de 20 %** en l'absence de cofinancement d'autres collectivités ou groupements<sup>1</sup>.

Le FEADER pourra être mobilisé sur la base des soutiens nationaux acquis préalablement par le demandeur pour l'opération objet de la demande, ou pour les bénéficiaires sous statut public, de tout ou partie de leur autofinancement. Ainsi, l'octroi de 53 € de FEADER nécessite 47 € en contrepartie de soutiens nationaux ou d'autofinancement pour des bénéficiaires publics. Le paiement du soutien FEADER n'est possible que sur la base des paiements des contreparties.

L'aide publique est constituée des soutiens nationaux (soutiens collectivités locales, Région, Départements, Agence de l'Eau, État...), du FEADER et pour les bénéficiaires sous statut public de tout ou partie de leur autofinancement quand celui-ci appelle le FEADER.

## 6. Renseignements complémentaires

Contacts GUSI

---

1 *En vertu de l'article L.1111-9 du CGCT, lorsque l'exercice de compétences pour lesquelles un chef de filât est prévu (sans que cela n'emporte nécessairement la maîtrise d'ouvrage par le chef de file), en raison d'un nécessaire « concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales », « la participation minimale du maître d'ouvrage, prévue au deuxième alinéa du III de l'article L.1111-10\*, est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques »*

### **Annexe 1 :**

#### **Barèmes obligatoires**

sauf si l'action est mise en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens et de services (cf article 67, paragraphe 4 du règlement (UE) n°1303/2013

Contrats ni-agricoles ni-forestiers et forestiers en région Bretagne

## **Action N01Pi : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage**

<b>Opération</b>	<b>Coût unitaire</b>
Broyage, débroussaillage	<ul style="list-style-type: none"><li>• 650 €/ha en cas d'intervention mécanique</li><li>• 1 350 €/ha en cas d'intervention manuelle</li></ul>
Exportation des produits de débroussaillage, gyrobroyage, fauche et produits de bûcheronnage	650 €/ha
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux	800 €/ha
Élimination ou rognage de souches	1 100 €/ha
Exportation des produits de dessouchage en dehors de la parcelle	550 €/ha
Frais de mise en dépôt agréé	48 €/ha
Études et frais d'experts	300 €/j dans limite de 12 % du montant total de l'action

## **Action N03Ri : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique**

<b>Opération</b>	<b>Coût unitaire</b>
Cas n°1 : surface pâturée (Sp) inférieure à 21 hectares	
Si Sp est inférieure à 5 hectares	42 € par semaine de pâturage et par an
Si Sp est supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares	65 € par semaine de pâturage et par an
Si Sp est supérieure ou égale à 10 hectares et inférieure à 15 hectares	90 € par semaine de pâturage et par an
Si Sp est supérieure ou égale à 15 hectares et inférieure à 21 hectares	115 € par semaine de pâturage et par an
Cas n°2 : surface pâturée (Sp) supérieure ou égale à 21 hectares	(290 €/ha) x (nombre de semaines pâturées/52)
Pose et dépose de clôtures mobiles	0,70 € par mètre linéaire de clôture et par an
Études et frais d'experts	300 €/j dans limite de 12 % du montant total de l'action

## Action N04R : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

Opération	Coût unitaire
Fauche	<ul style="list-style-type: none"><li>• 550 €/ha en cas d'intervention mécanique sur les landes</li><li>• 500 €/ha en cas d'intervention mécanique sur d'autres habitats agropastoraux</li><li>• 900 €/ha en cas d'intervention manuelle</li></ul>
Si fauche avec exportation	100 €/ha
Frais de mise en dépôt agréé	48 €/ha
Études et frais d'experts	300 €/j dans limite de 12 % du montant total de l'action

## Action N05R : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Opération	Coût unitaire
Broyage et débroussaillage	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 000 €/ha si manuel</li><li>• 600 €/ha si mécanique</li></ul>
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe	<ul style="list-style-type: none"><li>• 800 €/ha par intervention en cas d'intervention mécanique</li><li>• 1 200 €/ha par intervention en cas d'intervention manuelle</li></ul>
Tronçonnage et bûcheronnage légers	150 €/ha
Frais de mise en dépôt agréé	48 €/ha
Études et frais d'experts	300 €/j dans limite de 12 % du montant total de l'action

## Action N24Pi : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

Opération	Coût unitaire
Fourniture de poteaux, grillage, clôtures	2,50 € par mètre linéaire
Pose des équipements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ganivelles : 7,5 €/ml</li> <li>• Monofil : 6 €/ml</li> <li>• Trifil : 3,5 €/ml</li> <li>• Plot : 4 €/ml</li> <li>• Grillage : 3,5 €/ml</li> </ul>
Entretien des équipements	1,40 €/ml
Études et frais d'experts	300 €/j dans limite de 12 % du montant total de l'action

## Action N32 – Restauration des laisses de mer

Opération	Coût unitaire
Ramassage sélectif et manuel des macro-déchets d'origine humaine	5,20 € par mètre linéaire et par intervention
Accessoires liés à la collecte : gants, sacs biodégradables...	0,2 €/ml et par intervention
Évacuation des déchets	0,4 €/ml et par intervention
Frais de mise en dépôt agréé	0,2 €/ml et par intervention
Études et frais d'experts	300 €/j dans limite de 12 % du montant total de l'action

## Action F12i : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Essence	Ille-et-Vilaine	Autres départements de la région
Chêne	130 € par arbre	60 € par arbre
Hêtre	70 € par arbre	50 € par arbre

Pour cette action, un plafond est fixé à 2 000 € H.T. par hectare.

## Annexe 2 : Principes de hiérarchisation des projets de contrat Natura 2000

Thèmes	Sous-Thèmes	Critères de sélection	Indicateurs	Notation
Écologique	Enjeu de conservation de l'habitat ou de l'espèce à l'échelle européenne et nationale <sup>(1)</sup> (sur 20 points)	Statut de l'habitat ou de l'espèce (échelle européenne et nationale)	Habitat d'intérêt communautaire prioritaire	+20
			Habitat d'intérêt communautaire	+10
			Si habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou habitat d'intérêt communautaire et espèce en danger critique d'extinction, ou en danger d'extinction, ou vulnérable	+20
			Si habitat d'intérêt communautaire et espèce assez commune	+10
			Si habitat d'intérêt communautaire et espèce commune	+5
			Si habitat d'intérêt communautaire et espèce très commune, ou à évaluation non adaptée, ou non évaluée	0
			Enjeu de conservation de l'habitat ou de l'espèce à l'échelle régionale <sup>(1)</sup> (sur 20 points)	Responsabilité des sites bretons au regard de la zone biogéographique atlantique pour la conservation de cet habitat
	Habitats dont la Bretagne compte entre 25 et 50 % des sites désignés à l'échelle de la région biogéographique	+15		
	Habitats dont la Bretagne compte entre 10 et 25 % des sites désignés à l'échelle de la région biogéographique	+10		
	Habitats dont la Bretagne compte moins de 10 % des sites désignés à l'échelle de la région biogéographique	+5		
	Responsabilité biologique régionale pour les espèces végétales	Très forte		+20
		Forte		+10
	Responsabilité biologique régionale pour les espèces animales	Majeure ou très élevée		+20
		Élevée/Modérée		+10
		Mineure/Pas évaluée		+1
	Enjeu de conservation pour le site Natura 2000 <sup>(1)</sup> (sur 10 points)	Priorité de l'habitat pour le site		Forte
			Moyenne	+5
			Faible	+1
		Priorité de l'espèce pour le site	Forte	+10
			Moyenne	+5
			Faible	+1
	Préservation et/ou	Difficulté de mise en	Préservation ou restauration facile	+10

Thèmes	Sous-Thèmes	Critères de sélection	Indicateurs	Notation
	restauration de l'habitat et/ou de l'espèce (sur 10 points)	œuvre	Restauration possible au prix d'un effort moyen ou difficile	+5
	Effet écologique attendu (sur 20 points)	Fréquence de l'action	Ponctuelle	+20
			À mener tous les 3 ans ou plus	+10
			À mener tous les 2 ans	+5
	Adéquation de l'action (sur 20 points)	Les actions envisagées sont-elles adaptées avec l'objectif écologique analysé et démontré ?	Adaptées	+20
			Plutôt adaptées	+5
			Expérimentales	+1
	Multicibles (sur 20 points)	Pluralité des cibles de l'action envisagée	Actions favorables à au moins un couple habitat/espèce d'intérêt communautaire	+20
			Actions favorables à au moins 1 habitat (ou espèce) d'intérêt communautaire	+10
			Actions favorables à un ou plusieurs couples habitats d'intérêt communautaire et espèces patrimoniales	+5
Socio-économique	Nouveauté (sur 20 points)	Première action sur un site Natura 2000	Bonus	+20
	Appropriation locale et suite envisagée (sur 20 points)	Nature du portage	Contrat porté par une personne impliquée	+5
		Pérennité de l'action	Pérennité assurée	+10
		Modalité d'intervention	Intervention par un prestataire local	+5

<sup>(1)</sup> Lorsqu'une action cible plusieurs habitats et espèces, l'évaluation est réalisée pour chacun d'eux et le score final est celui correspondant au score de l'espèce ou de l'habitat le plus fort.

## Précisions sur les critères écologiques

### Statut – 20 pts

L'objectif est ici d'attribuer un score au statut et donc à l'enjeu de conservation des habitats ou espèces ciblés. Ce statut étant ici évalué à l'échelle européenne (habitats) ou nationale (espèces). Pour les habitats, la modalité de scoring s'appuie sur le statut d'intérêt communautaire de l'habitat : prioritaire ou non. Pour les espèces (d'intérêt communautaire), l'enjeu de conservation est évalué par leur classement sur les listes rouges nationales. Lorsqu'une action cible plusieurs habitats et espèces, l'évaluation est réalisée pour chacun d'eux et le score final est celui correspondant au score de l'espèce ou de l'habitat le plus fort.

### Enjeu de conservation régional – 20 pts

L'objectif est ici d'attribuer un score à l'enjeu de conservation des habitats ou espèces ciblés, évalué à une échelle régionale. Pour les habitats, la modalité de scoring s'appuie sur la responsabilité biologique régionale de la Bretagne quant à leur conservation. Cette dernière a été définie suite au travail récent du Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest. Pour les espèces végétales, cette responsabilité a également été déterminée par le CBN de Brest dans un second travail. Enfin pour les espèces animales, les listes rouges régionales, publiées en 2015, donnent également cette information. Lorsqu'une action cible plusieurs habitats et espèces, l'évaluation est réalisée pour chacun d'eux et le score final est celui correspondant au score de l'espèce ou de l'habitat le plus fort.

## **Enjeu pour le site – 10 pts**

L'objectif est ici d'attribuer un score à l'enjeu de conservation des habitats ou espèces ciblées, évalué à une échelle locale au travers du Document d'Objectifs. Lorsqu'une action cible plusieurs habitats et espèces, l'évaluation est réalisée pour chacun d'eux et le score final est celui correspondant au score de l'espèce ou de l'habitat le plus fort.

## **Préservation/Restauration – 10 pts**

L'objectif est ici d'évaluer la faisabilité des actions de gestion (préservation et restauration) proposées au regard de l'investissement (matériel, humain, financier...) nécessaire. Les modalités de notation sont issues d'un travail mené par le Service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle relatif à l'actualisation des Formulaires Standard de données.

## **Effet écologique attendu – 20 pts**

L'objectif de ce critère est d'évaluer la fréquence d'intervention des actions proposées compte tenu des objectifs écologiques attendus. Les modalités de scoring orientent vers la réalisation d'actions ponctuelles, c'est-à-dire d'actions ne nécessitant qu'une seule intervention afin de répondre à l'objectif de gestion. Les actions récurrentes (tous les ans ou tous les deux ans) sont moins bien notées.

## **Adéquation de l'action au bénéfice – 20 pts**

Il est ici proposé d'évaluer le fait que les actions proposées répondent bien aux objectifs écologiques analysés et démontrés. Cette évaluation se base sur les justifications apportées par les porteurs de projet. Elle peut porter sur plusieurs éléments : les itinéraires techniques proposés, l'adéquation des actions au territoire, la proposition d'actions innovantes.

## **Multicibles – 20 pts**

L'objectif est ici de considérer si les actions proposées peuvent être bénéfiques à plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire. L'ambition, au travers des modalités de scoring, est ainsi de favoriser les actions qui pour un même investissement peuvent privilégier un maximum d'habitats et d'espèces.

## **Précisions sur les critères socio-économiques**

### **Nouveauté – 20 pts**

Ce critère permet de marquer le fait que lorsque des sites Natura 2000 venant d'entrer en animation proposent des premiers projets de contrats, ces derniers sont valorisés par ce critère. Un bonus de 20 points est alors accordé.

### **Appropriation locale et suite envisagée – 20 pts**

Ce critère a pour objectif d'évaluer l'appropriation par le territoire des actions portées dans le cadre de la politique Natura 2000 et d'en évaluer ainsi la pérennité. L'ambition est de favoriser des actions qui, initiées dans le cadre de la politique Natura 2000, trouvent un relais local qui permet à la fois d'assurer la pérennité de la mesure et d'assurer au territoire une retombée socio-économique. Les modalités de scoring reposent sur l'évaluation de trois sous-critères qui sont évalués indépendamment et qui apportent chacun un bonus de points s'ils sont considérés comme remplis :

- Contrat porté par une personne (morale ou physique) impliquée ;
- Pérennité assurée par une activité du territoire (présente ou ancienne) ;
- Intervention assurée par un prestataire local.

Là aussi les éléments de justification apportés par les porteurs de projet sont prépondérants pour que l'instructeur puisse juger au mieux de ces éléments. De même ce dernier doit également faire mention de son analyse et la justifier.